

Cour des comptes  
Route de Chêne 54  
1208 Genève  
Tél. : +41 (0)22 388 77 90  
<http://www.cdc-ge.ch>

M...  
XXX

Genève, le 6 octobre 2020

### **Fondation « Genève – Cité de Refuge »**

M...,

Le 4 mai 2020, vous avez saisi la Cour des comptes d'une demande d'examen portant sur la fondation « Genève - Cité de Refuge ». Vous vous étonniez de la clôture de la procédure disciplinaire prononcée par le Conseil d'État à l'encontre de M. Rémy PAGANI et vous demandiez si la Cour des comptes allait poursuivre l'enquête, considérant que des zones d'ombre subsistaient quant aux conditions dans lesquelles ladite fondation avait été créée. Vous vous interrogiez également sur la reprise par Mme Frédérique PERLER du siège occupé par M. Rémy PAGANI au siège de cette fondation.

Afin d'examiner votre communication, la Cour a procédé à divers entretiens tant avec des dirigeants de la Ville de Genève, du service des affaires communales que de la fondation précitée. Elle a également analysé les éléments transmis par ceux-ci.

Il convient tout d'abord de préciser que la Cour des comptes n'est pas habilitée à exercer un quelconque contrôle sur un arrêté pris par le Conseil d'État. Elle ne peut donc pas se prononcer sur le bien-fondé ni sur l'opportunité de la clôture de la procédure disciplinaire dirigée contre M. Rémy PAGANI. La Cour n'a pas non plus pour vocation de se substituer aux autorités de surveillance spécifiques prévues par la loi. Or, en l'occurrence, la fondation a précisément fait l'objet d'un contrôle de l'autorité de surveillance des fondations (ASFIP<sup>1</sup>), notamment par

---

<sup>1</sup> « L'autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (ASFIP) est l'autorité de surveillance au sens de l'article 84 du code civil et de l'article 61 de la loi sur la prévoyance professionnelle. L'ASFIP veille d'une manière générale à ce que les fondations et institutions de prévoyance sous sa surveillance soient administrées conformément au droit fédéral et cantonal, aux dispositions de leurs statuts, de leurs éventuels règlements et selon les règles d'une prudente gestion. » Source : <https://www.asfip-ge.ch/qui-sommes-nous/>

rapport à son capital de dotation. Enfin, la Cour a appris qu'un audit du contrôle financier de la Ville de Genève portant sur cette fondation était également en cours.

Indépendamment du volet disciplinaire et des contrôles déjà effectués, la Cour constate que la constitution de la fondation « Genève – Cité de Refuge », née sous l'impulsion du projet de mairie de M. Rémy PAGANI (2017-2018), met en évidence des faiblesses plus générales en matière de gestion des conflits d'intérêts potentiels des magistrats de la Ville de Genève. En effet, le Conseil administratif n'a pas défini la manière dont les potentiels conflits d'intérêts doivent être identifiés et traités pour ses membres. Cette question peut se poser par rapport à toute position qu'un conseiller administratif peut occuper à titre privé ou ès qualités dans des entités tierces ayant des relations avec la Ville de Genève, telles qu'une fondation. Par exemple, dans le cas de la fondation « Genève – Cité de Refuge », les statuts de cette dernière prévoient qu'elle est administrée par un Conseil formé de six à huit membres, dont le magistrat en charge du département des constructions et de l'aménagement. Celui-ci peut ainsi se trouver en situation de conflit d'intérêts lorsqu'il doit prendre une décision pour laquelle les intérêts de la fondation peuvent diverger de ceux de la Ville de Genève. Dans le cas d'espèce, M. Rémy PAGANI ne s'est pas récusé lors de la décision d'octroi d'une subvention de fonctionnement de 50'000 F à ladite fondation, ce qui pose la question d'un tel conflit. Ce problème n'a pas échappé à la délégation du Conseil d'État chargée de conduire la procédure disciplinaire ouverte à l'encontre de M. Rémy PAGANI qui a invité le Conseil administratif de la Ville de Genève à prendre des mesures en vue d'écarter à l'avenir un certain nombre de risques dans des situations similaires<sup>2</sup>. La Cour observe ainsi que le risque identifié serait couvert par la mise en œuvre des recommandations formulées par le Conseil d'État en mai 2020.

Par ailleurs, les statuts de la fondation prévoyant la présence au Conseil de fondation du magistrat en charge du département des constructions et de l'aménagement ainsi que d'un collaborateur de ce département, la Cour s'est enquis auprès de la Ville de Genève de ses intentions quant à son éventuelle participation à ce conseil. Cette dernière lui a répondu qu'aucune décision n'avait encore été prise à ce jour.

Concernant plus globalement la gouvernance des projets de mairie, la Cour constate que leurs modalités devraient être clarifiées afin d'en améliorer la transparence et le suivi qui ne sont actuellement pas suffisants. Elle a donc invité la Ville de Genève, au cours des différents entretiens menés, à se pencher sur cette question. Cette proposition a été bien accueillie par les conseillers administratifs rencontrés.

Vu ce qui précède, la Cour renonce à poursuivre davantage ses investigations. Elle se tiendra néanmoins informée des mesures correctives prises par la Ville de Genève.

---

<sup>2</sup> Si la procédure disciplinaire à l'encontre de M. Rémy PAGANI a dû être interrompue à cause de la crise sanitaire, les éléments recueillis dans ce cadre ont conduit le Conseil d'État à formuler quatre recommandations à l'attention du Conseil administratif de la Ville de Genève.

En vous remerciant d'avoir pris contact avec la Cour, nous vous prions de croire, M..., à l'assurance de nos sentiments distingués.

Pour la Cour des comptes

François PAYCHÈRE, président

Isabelle TERRIER, magistrate